

Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'équipement de chemins de fer.

CONSIDÉRANT que James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, Wm. Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, tous de St. Jean, dans la province du Nouveau Brunswick, et autres, ont, par leur requête, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie maritime d'équipement de chemins de fer" de la Puissance du Canada, dans le but de fabriquer des boulons, écrans, clous, haches, rails et accessoires de chemins de fer, tôle à chaudière, rivets, outils, ustensiles et mécanismes; de laminer le fer et d'acheter, fabriquer, construire, vendre et louer des locomotives, engins et mécanismes, matériel roulant, stations, hangars, élévateurs, ateliers et autres bâtiments destinés aux compagnies de chemin de fer, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de leur entreprise; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, Wm. Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de *Compagnie maritime d'équipement de chemins de fer de la Puissance du Canada*, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

2. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres et divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un autre million de piastres de la manière ci-dessous prescrite; pourvu que des actions au montant de pas moins de deux cent cinquante mille piastres soient souscrites et que pas moins de vingt-cinq mille piastres soient versées avant que la compagnie entre en opération.

3. La compagnie aura le pouvoir, de temps à autre, d'acquérir des immeubles, pouvoirs d'eau et privilèges dans toute partie du Canada qu'elle pourra juger nécessaires à ses opérations, et lorsque les propriétés ainsi acquises cessent d'être nécessaires aux besoins de la compagnie, elle devra les